

Les Cahiers de droit



Gilles THIBAUT, *La structure de capital-actions et sa version passe-partout*, Montréal, Centre de Recherches et d'Analyses sur les Corporations Ltée, 1985, 344 p., ISBN 2980054801.

Robert Demers

Volume 28, Number 1, 1987

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042804ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042804ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Demers, R. (1987). Review of [Gilles THIBAUT, *La structure de capital-actions et sa version passe-partout*, Montréal, Centre de Recherches et d'Analyses sur les Corporations Ltée, 1985, 344 p., ISBN 2980054801.] *Les Cahiers de droit*, 28(1), 243–244. <https://doi.org/10.7202/042804ar>

que, statistiquement, les classes les plus pauvres sont frappées plus durement en ce qui concerne les déclarations de culpabilité. Finalement, l'auteur nous dit comment le « produit » du système pénal en sort. Il met beaucoup l'accent sur la stigmatisation qu'il étudie et la répartit quantitativement par rapport à l'âge de l'infracteur, sa condition sociale, son sexe, etc. Il arrive ainsi à la conclusion que ceux qui sont le plus « vulnérables » à cette stigmatisation sont des hommes relativement jeunes, pas très instruits et qui appartiennent aux classes sociales inférieures. Quant aux conséquences de la stigmatisation, elles sont nombreuses et constituent des obstacles majeurs pour l'évolution future d'une personne sur le plan social, familial et personnel.

Dans sa conclusion, E. Daskalakis est radical : « Une société ne peut survivre si elle n'est pas fonctionnelle dans le système où elle évolue ». Si le système pénal classique a réussi à survivre malgré les attaques qu'il a reçues, cela veut dire qu'il est fonctionnel. Ce système a par ailleurs comme objectif la création du stigmate et du stéréotype criminel. Les buts du droit pénal et de la sentence tels qu'on les enseigne n'ont jamais pu se réaliser et appartiennent plutôt à la sphère de l'idéologie. Or, aujourd'hui la fonction principale du droit pénal est « idéologique ». Il vise idéalement à protéger des valeurs « naturelles » et « éternelles », mais en réalité, il détourne les préoccupations des gens du vrai débat qui concerne l'organisation de la société et les rapports de force et de pouvoirs provoqués par les divers conflits. Cette fonction idéologique crée le stéréotype du criminel qui constitue une menace pour la société et en même temps un bouc émissaire, évitant ainsi aux gens de se préoccuper des causes réelles qui ont provoqué les situations conflictuelles et anxiogènes du système.

E. Daskalakis ne pouvait pas être plus clair. De façon précise et concise, il affiche sa philosophie du début à la fin de son livre. Les questions qu'il a abordées sont des questions brûlantes, qui sont parfois

sous-jacentes à nos explications officielles du phénomène criminel et de son auteur. L'ayant connu personnellement, je peux affirmer qu'il existait un contraste apparent entre la douceur de sa personnalité et ses idées radicales. Mais, en réalité, si on veut être honnête envers nous-même et les autres, et voir la réalité en face, nous, les criminalistes, n'évoluons-nous pas lentement, avec le cumul des expériences, vers ces positions plus radicales ?

Antoine MANGANAS
Université Laval

Gilles THIBAUT, *La structure de capital-actions et sa version passe-partout*, Montréal, Centre de Recherches et d'Analyses sur les Corporations Ltée, 1985, 344 p., ISBN 2980054801.

Essentiellement, l'ouvrage de M. Thibault se veut un outil pratique. Après avoir présenté de façon succincte les grandes règles de droit applicables en ce domaine, il propose au lecteur un système intégré dont l'utilisation permet avec facilité la rédaction des clauses des statuts de constitution concernant le capital. La méthode adoptée par l'auteur est intéressante et démontre clairement l'utilité de l'informatique dans un tel contexte. Le livre comporte cependant certaines faiblesses et nous nous contenterons d'en souligner quelques-unes pour montrer à quel point il faut remettre cent fois sur le métier avant de pouvoir parler d'un produit fini.

En premier lieu, dans un ouvrage sur le capital, le lecteur averti s'attend à une discussion sur la nature de la catégorie d'actions ou encore, sur la définition de celle-ci. Pure considération de théoricien me direz-vous ? Il suffit de lire la jurisprudence fiscale récente sur la question¹ pour s'étonner avec juste titre du silence de

1. *Champ v. R.*, 83 DTC 5029 et *McChurg v. R.*, 84 DTC 1379; 86 DTC 6128 (C.F.).

l'auteur à ce sujet. Pourtant, on nous propose un livre sur le capital-actions sans pour autant discuter les problèmes concernant sa composante essentielle, la catégorie.

L'autre aspect est plus délicat. L'auteur qui prétend offrir au lecteur une vision originale des règles portant sur le capital-actions ne doit-il pas s'assurer qu'il a vérifié l'état du droit sur le sujet avant de pavoiser? Notons un exemple et non des moindres. Sur la question du droit de participation de l'action privilégiée en cas de remboursement, l'auteur prétend que la règle de droit est à l'effet que le détenteur n'a aucun droit de participation à moins de stipulation claire à cet effet et il cite la jurisprudence anglaise qui est effectivement en ce sens (p. 43). Cependant, il semble oublier les arrêts de nos propres tribunaux et entre autres, la Cour suprême qui a décidé du contraire.²

On comprendra dès lors qu'un ouvrage original ne peut exister sans des assises solides et que certaines faiblesses de ce livre en font un travail en lequel on ne peut avoir une confiance aveugle.

Robert DEMERS
Université Laval

Institut canadien d'administration de la justice, **La Charte canadienne des droits et libertés: ses débuts, ses problèmes, son avenir**, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 260 p., ISBN 2-89073-203-7.

Sous la direction de L. SMITH, G. CÔTÉ-HARPER, R. ELLIOT et M. SEYDEGART, **Righting the Balance: Canada's New Equality Rights**, Saskatoon, The Canadian Human Rights Reporter Inc., 1986, 426 p., ISBN 0-9692385-0-8.

Voici encore deux ouvrages collectifs consacrés à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ils reproduisent l'essentiel de

communications faites à l'occasion de colloques.

*
* *

Le premier de ces ouvrages nous ramène à l'époque de la conférence annuelle que tint en octobre 1983, à Winnipeg, l'Institut canadien d'administration de la justice. Il nous apparaît difficile de voir ce qui a pu motiver la publication des actes de cette rencontre, quelque deux ans après le fait. Sur ce point nous ne pouvons malheureusement être plus précis puisque, curieusement, ce livre n'est pas daté.

Quoi qu'il en soit il me semble, pour des raisons de fond, que le contenu de cet ouvrage aurait dû plutôt se contenter de la diffusion plus rapide que le *Manitoba Law Journal*, (1984) 13 *Man. L. J.* 425, lui avait assurée. La raison de ce sentiment tient au fait que les communications de cette conférence de Winnipeg ont été faites dans un contexte de grande instabilité, caractéristique d'une période de transition. Sur plusieurs des principales questions traitées, les opinions exprimées sont maintenant dépourvues d'intérêt, soit que les tribunaux d'appel, et surtout la Cour suprême, les aient confirmées ou infirmées, soit qu'elles aient été subséquentement approfondies par la doctrine, quand ce n'est pas par le même auteur.

D'une façon plus générale, 1983 se situe à l'apogée du climat d'euphorie qu'a engendré chez les juristes l'avènement de la Charte canadienne. Or à Winnipeg, les juristes étaient entre eux. Dans une communication liminaire M^{re} Morris Shumatcher, célèbre avocat de Regina, pouvait dire sans sourciller: «I see emerging from the legal profession the philosopher-judge proclaiming the ethics and the ethos of the free and democratic society that the Charter encourages us to ponder and to build». Puis il pouvait illustrer sa pensée à l'aide de l'affaire *Borowski*, dans laquelle il contestait et conteste toujours, pour son non moins célèbre client, le droit des femmes de mettre

2. *International Power Co. Ltd. v. McMaster University*, [1946] R.C.S. 178.